

PERFORMANCE FINANCIERE ET MODERNISATION
2025-AR - PFM - GU - 50

ARRETE
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DECHANTELOUP-LES-VIGNES

La Présidente du CCAS de Chanteloup-les-Vignes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2025.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1^{er} avril 2025, il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du Guichet Unique, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation aux activités organisées par le CCAS et à destination des seniors (sorties, repas, activités)
2. Participation aux activités organisées par le CCAS et à destination des familles (sorties, repas, activités)
3. Participation aux séjours organisés par le CCAS
4. Participation ou dons lors d'évènement caritatif organisé sur le territoire communal

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque bancaire ou postal ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP des Yvelines.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

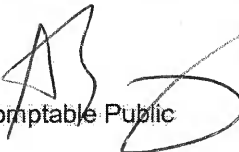
ARTICLE 10 - Le régisseur et le régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - La Présidente du CCAS de Chanteloup-les-Vignes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

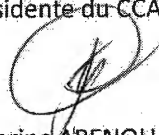
FAIT à Chanteloup-les-Vignes, le 25 mars 2025

VU, pour avis conforme le 24 mars 2025


Le Comptable Public
Antoine BOUYSSOU
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



La Présidente du CCAS


Catherine ARENOU

